

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté de communes Val Aïgo, représentée par son Président Jean-Marc Dumoulin, dûment habilité par la délibération 2024-XXX en date du 19 décembre 2024, ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

ET

La Communes de XXXXX, représentée par son Maire XXXXX, dûment habilité par la délibération XXXXX en date du XXXXX 2024, ci-après dénommée « la Commune » ;

PREAMBULE

Il est rappelé que le conseil communautaire et les conseils communaux des communes membres se sont prononcés en 2023 en faveur d'une restitution de l'entretien des cimetières aux communes à compter du 1er janvier 2024.

La procédure de restitution de compétence n'étant pas suffisamment explicite, le conseil communautaire et les conseils municipaux ont dû se prononcer à nouveau sur la restitution de la compétence à compter du 1er janvier 2025 (les délibérations ne pouvant avoir une portée rétroactive).

Une CLECT se réunira en 2025 pour évaluer les charges transférées aux communes afin de réajuster les attributions de compensation.

Néanmoins, pour l'année 2024, les communes ont engagé des dépenses pour l'entretien des cimetières en lieu et place de la Communauté de communes.

Il convient dès lors de procéder au remboursement des communes pour l'année 2024 à partir des montants du contrat 2023 actualisé. Les montants ont été approuvés en Commission des finances réunie le 06 novembre 2024 et présentés en Conseil communautaire le 19 décembre 2024 qui a également approuvé les évaluations.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent protocole a pour objet de déterminer l'évaluation des frais engagés par la Commune pour l'entretien du/des cimetières en 2024 et de convenir des conditions de remboursement de la Commune par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 EVALUATION DU MONTANT A REMBOURSER

Le montant engagé par la Commune en 2024 pour l'entretien du/des cimetières s'élève à XXX€.

Il correspond au montant du précédent marché communautaire actualisé en valeur 2024 avec intégration des normes phytosanitaires.

ARTICLE 3 MODALITES DE REGLEMENT

La Communauté des communes versera la somme en une fois à la Commune dans les 15 jours suivants la signature du présent protocole.

ARTICLE 4 PORTEE DU PROTOCOLE

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que le protocole reflète exactement le résultat de leurs discussions et que leur consentement au présent accord est libre et éclairé.

Sous réserve de la bonne et fidèle exécution des engagements stipulés au protocole, les Parties consentent et déclarent être intégralement satisfaites dans tous leurs droits et renoncer mutuellement à tous recours portant sur l'objet du présent protocole.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

SIGNATAIRES

La Communauté de communes Val Aïgo,

Représentée par son Président,

Jean-Marc Dumoulin

La Commune de XXXXX,

Représentée par son Maire,

XXXXX